

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		Référence dossier :
Déposée le 08/07/2024 - Affichée le 09/07/2024		N° DP 38 249 24 1 0071
Par:	Monsieur GRUMEL Jean-Yves	
Demeurant à :	241 Chemin du Moulin 38330 Montbonnot-Saint-Martin	
Pour :	Construction d'un carport	
Sur un terrain sis :	241 Chemin du Moulin 38330 Montbonnot-Saint-Martin	

**Le Maire,**

Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montbonnot-Saint-Martin approuvé le 21 mars 2017, modifié le 12 février 2019, le 8 février 2022 et le 27 juin 2023,  
Vu le Plan d'Exposition aux Risques de la commune de Montbonnot-Saint-Martin approuvé le 27 janvier 1989,  
Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Isère approuvé le 30 juillet 2007,  
Vu la déclaration préalable susvisée,

Considérant, que le projet se situe 241 chemin du Moulin à Montbonnot-Saint-Martin, en zone UC du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le règlement de la zone UC du Plan Local d'Urbanisme dispose à l'article II – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, II.1 – Volumétrie et implantation des constructions en UC, UCa, UCb et UCi, 1. Conditions de distances minimales par rapport aux voiries (publiques et privées), et aux emprises publiques, « *Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 5 m de la limite de la voie* »,

Considérant que le projet est implanté à moins de 5m de la voie privée,

Considérant que le règlement de la zone UC du Plan Local d'Urbanisme dispose à l'article II – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, II.1 – Volumétrie et implantation des constructions en UC, UCa, UCb et UCi, 4. Emprise au sol des constructions, « *En zone UC, l'emprise au sol maximum des constructions est fixée à 20% au maximum de la surface de l'unité foncière support du projet* »,

Considérant que l'emprise au sol maximum autorisée sur le terrain représente 71m<sup>2</sup> (358 m<sup>2</sup> x 20%) ; que les constructions existantes sur le terrain d'une emprise de 76 m<sup>2</sup> environ (maison et abri de jardin) dépassent déjà l'emprise au sol maximum autorisée,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est fait **opposition** aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

Fait à MONTBONNOT-SAINT-MARTIN le 12 juillet 2024



Le Maire,

Dominique BONNET

*NOTA : En application des articles L.424-7 et R.424-12 du Code de l'Urbanisme, la présente décision, accompagnée du dossier et des pièces d'instruction ayant servi à sa délivrance, qui a été transmise au Préfet de l'ISERE, le 12 juillet 2024 deviendra exécutoire dès réception par cette autorité.*

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**RECOURS :** Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).